

NOTE : *Ce règlement est approuvé par l'Évêque. La fabrique qui l'adopte sans modification n'a pas à le faire approuver de nouveau.*

La Fabrique de la paroisse de _____, corporation légalement constituée et régie par la *Loi sur les fabriques* (L.R.Q. Chap. F-1), avant son siège à _____, adopte le présent règlement en conformité des dispositions de la Loi:

RÈGLEMENT N° 2

Règlement concernant les effets bancaires et les placements

1. Préambule

1.1 Désignation

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de *Règlement No 2*.

1.2 Objet

Le présent règlement a pour objet de venir préciser l'art. 7 du Règlement No 1 de la fabrique de la paroisse de _____

2. Effets bancaires

2.1 Délégation

La fabrique doit, par résolution, désigner la ou les personnes pouvant agir au nom de la personne morale (corporation) en vue de signer tout document relatif aux effets bancaires de la fabrique. Cette délégation est nominative.

Également, on prendra soin d'établir le nombre de signatures requises afin que l'effet bancaire puisse être reconnu valide vis-à-vis les tiers.

3. Placements

3.1 Pouvoir

En vertu de l'art. 26 c), la fabrique pourra en tout temps placer des capitaux selon les prescriptions établies par l'article 18 i) de la Loi sur les fabriques, soit: *"placer ses fonds conformément aux dispositions du Code civil du Québec sur les placements présumés sûrs ainsi que dans les valeurs des personnes morales détenant et administrant des biens ecclésiastiques ou religieux."*

3.2 Placements présumés sûrs

La notion de *placements présumés sûrs* est définie aux articles 1339 et suivants du Code civil du Québec.

Avis: Pour alléger le texte, l'emploi du masculin englobe toutes personnes de sexe féminin.

4. Autre disposition

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement, désigné sous le nom de « *Règlement No 2* », entrera en vigueur à la date de son approbation par l'évêque et abroge tout autre Règlement antérieur concernant les effets bancaires et les placements.

Ce qui précède est le texte intégral du Règlement No 2 de la Fabrique de _____

Adopté par l'Assemblée de fabrique le _____

Approuvé par l'Évêque le 17 septembre 1999

Secrétaire de l'A.F.

(Sceau de la paroisse)



(Sceau du diocèse)

Extrait du CODE CIVIL DU QUÉBEC

DES PLACEMENTS PRÉSUMÉS SÛRS

1339. Sont présumés sûrs les placements faits dans les biens suivants:

- 1° Les titres de propriété sur un immeuble;
- 2° Les obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;
- 3° Les obligations ou autres titres d'emprunt émis par une personne morale exploitant un service public au Canada et investie du droit de fixer un tarif pour ce service;
- 4° Les obligations ou autres titres d'emprunt garantis par l'engagement, pris envers un fiduciaire, du Québec, du Canada ou d'une province canadienne, de verser des subventions suffisantes pour acquitter les intérêts et le capital à leurs échéances respectives;
- 5° Les obligations ou autres titres d'emprunt d'une société dans les cas suivants:
 - a) Ils sont garantis par une hypothèque de premier rang sur un immeuble ou sur des titres présumés sûrs;
 - b) Ils sont garantis par une hypothèque de premier rang sur des équipements et la société a régulièrement assuré le service des intérêts sur ses emprunts au cours des 10 derniers exercices;
 - c) Ils sont émis par une société dont les actions ordinaires ou privilégiées constituent des placements présumés sûrs;
- 6° Les obligations ou autres titres d'emprunt émis par une société de prêts constituée par une loi du Québec ou autorisée à exercer son activité au Québec en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements, à la condition que cette société ait été spécialement agréée par le gouvernement et que son activité habituelle au Québec consiste à faire soit des prêts aux municipalités ou aux commissions scolaires et aux fabriques, soit des prêts garantis par une hypothèque de premier rang sur des immeubles situés au Québec;
- 7° Les créances garanties par hypothèque sur des immeubles situés au Québec:
 - a) Si le paiement du capital et des intérêts est garanti ou assuré par le Québec, le Canada ou une province canadienne;
 - b) Si le montant de la créance n'est pas supérieur à 75 % de la valeur de l'immeuble qui en garantit le paiement, déduction faite des autres créances garanties par le même immeuble et ayant le même rang que la créance ou un rang antérieur;
 - c) Si le montant de la créance qui excède 75 % de la valeur de l'immeuble qui en garantit le paiement, déduction faite des autres créances garanties par le même immeuble et ayant le même rang que la créance ou un rang antérieur, est garanti ou assuré par le Québec, le Canada, une province canadienne, la Société canadienne d'hypothèques et de logements, la Société d'habitation du Québec ou par une police d'assurance hypothécaire délivrée par une société titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur les assurances;
- 8° Les actions privilégiées libérées, émises par une société dont les actions ordinaires constituent des placements présumés sûrs ou qui, au cours des cinq derniers exercices, a distribué le dividende stipulé sur toutes ses actions privilégiées;
- 9° Les actions ordinaires, émises par une société qui satisfait depuis trois ans aux obligations d'information continue définies par la Loi sur les valeurs mobilières, dans la mesure où elles sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue à cette fin par le gouvernement, sur recommandation de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, et où la capitalisation boursière de la société, compte non tenu des actions privilégiées et des blocs d'actions de 10 % et plus, excède la somme alors fixée par le gouvernement;
- 10° Les actions d'une société d'investissement à capital variable et les parts d'un fonds commun de placement ou d'une fiducie d'utilité privée, à la condition que 60 % de leur portefeuille soit composé de placements présumés sûrs et que la société, le fonds ou la fiducie satisfait depuis trois ans aux obligations d'information continue définies par la Loi sur les valeurs mobilières.

1991, c. 64, a. 1339; 2002, c. 19, a. 7; 2002, c. 45, a. 159.

Copie électronique de la lettre de l'Évêque approuvant le règlement

Archidiocèse de Québec

Bureau de l'archevêque

Sillery, 17 septembre 1999

*Chères collaboratrices,
Chers collaborateurs,*

Les projets de règlements qui vous sont présentés constituent, du moins pour les règlements no 1, no 2 et no 3, la mise à jour des règlements de 1965. Ils ont été préparés par une équipe interdiocésaine qualifiée et ont ensuite été validés par plusieurs instances. On peut donc affirmer qu'ils sont en conformité avec les lois civiles et canoniques actuellement en vigueur.

C'est pourquoi, par les présentes, **j'approuve le libellé de chacun des 5 articles de ces cinq règlements.**

Parce qu'ils sont un outil indispensable pour préciser l'application concrète de la Loi sur les Fabriques, des textes remis à jour devront, d'ici la fin octobre, être adoptés par chacune des Fabriques de notre diocèse pour les règlements de régie interne (no 1), d'affaires bancaires (no 2) et d'élection des marguilliers (no 3). Je laisse à la discrétion des administrateurs, le soin de se doter, en temps opportun, des règlements relatifs à la consultation publique (no 4) et à l'engagement d'un gérant d'affaires (no 5). On vous donnera des précisions pour ce qui regarde le règlement des cimetières (no 6).

Vous êtes priés de retourner à la chancellerie du diocèse une copie des règlements dûment approuvés par résolution. Toutefois, si vous jugiez bon d'apporter quelque modification à l'un ou l'autre article des textes dont j'approuve la teneur par la présente, vous devrez en aviser la chancellerie diocésaine et demander une autre approbation. Vous aurez compris, sans qu'il soit nécessaire d'insister, l'importance majeure - et une certaine urgence - pour votre Fabrique de se doter de règlements bien à point.

Espérant que ces projets seront une aide précieuse dans l'administration qui vous est confiée, je vous redis mon appréciation pour le travail que vous accomplissez et demande au Seigneur de vous bénir.

+Maurice Couture, s.v.

+ Maurice Couture, s.v.
Archevêque de Québec